

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 janvier 2018

ETAT SERVICE SOCIÉTÉ DE CONFIANCE - (N° 575)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 318

présenté par

Mme Grandjean et Mme Valérie Petit

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant:**

I. – Les modes de calculs des cotisations et contributions sociales annuelles dues sont communiqués auprès des bénéficiaires.

II. – Des expérimentations sont menées en application du I. Les codes sources permettant les calculs des montants sont mis à disposition de tout demandeur, afin de garantir le libre et égal accès à l'information pour tous les administrés.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Lors d'appels à cotisation faits par les Administrations, les calculs de montants doivent être communiqués en transparence afin de rendre lisible à l'administré la justification de la demande de paiement. Cette démarche de transparence améliore la relation de confiance entre l'administré et l'administration, pour une meilleure compréhension de la décision. Cette mesure doit être appliquée auprès de tous les administrés, qu'ils soient salariés ou indépendants, dans le cadre d'une égalité des droits.